

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

Règlement RC-02 concernant les animaux

Attendu que le conseil municipal désire ajouter certains articles supplémentaires au règlement municipal uniformisé numéro RMU-02 concernant les animaux;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Esther Savard à la séance régulière du 14 mai 2007;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantale Hamelin, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Définitions

Animal : Tout animal domestique et/ou considéré comme tel par son maître incluant chien et chat

Article 2 Ententes

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

Article 3 Capture

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos de chenil.

Les frais de garde sont fixés à cinquante dollars (50\$) par jour. Toute fraction de journée sera comptée reconnue une journée entière.

Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises. Après le délai de trois (3) jours, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

Article 4 Chenil

Toute personne ou organisme possédant un chenil pour fin d'élevage, doit obtenir une licence annuelle de 200.00 \$ de la municipalité. Cette dite licence sera daté du 1^{er} janvier d'année et expirera le 31 décembre de l'année de son émission.

Pour l'application du présent règlement sera considéré « chenil » tout lieu où l'on garde trois (3) chiens adultes et plus, un chien adulte étant un animal de race canine de 16 semaines et plus.

Toute personne ou organisme ayant besoin d'une licence doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Être situé en zone agricole reconnue par la municipalité et garder ses chiens dans des cages individuelles, par couple ou dans un bâtiment, situés à un minimum de 30 mètres de sa résidence et 300 mètres de tout lot construit ou pouvant être construit eu égard à son zonage.

- Être situé en zone agricole reconnue par la municipalité et garder ses chiens à l'intérieur d'un bâtiment situé à 100 pieds de la résidence voisine la plus rapprochée, ce dit bâtiment doit être suffisamment isolé pour empêcher que les aboiements ou hurlements soient audibles de l'extérieur et ne deviennent une nuisance pour les voisins.

- Tous les animaux gardés dans un chenil devront être en bon état sanitaire, traités selon l'art de l'élevage et portés une médaille individuelle identifiée au chenil et ce au frais du détenteur de la licence.

- Un exemplaire de cette médaille doit être déposé lors de l'enregistrement de la licence afin que les officiers de la municipalité puissent facilement identifier tout chien en fugue.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Portneuf, ce 11^e jour de juin 2007.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

14 mai 2007

Règlement adopté le:

11 juin 2007

Entré en vigueur le:

20 juin 2007

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

**Règlement RC-02-01
concernant les animaux**

Attendu que le conseil municipal désire modifier un article au règlement municipal complémentaire numéro RC-02 concernant les animaux;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Chantale Hamelin à la séance régulière du 8 novembre 2010;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro RC-02-01 concernant les animaux ».

ARTICLE 2

QUE le 5^e paragraphe de l'article 4 du règlement numéro RC-02, est modifié, comme suit :

- Etre situé en zone agricole reconnue par la municipalité et garder ses chiens à l'intérieur d'un bâtiment situé à 300 mètres de la résidence voisine la plus rapprochée, ce dit bâtiment doit être suffisamment isolé pour empêcher que les aboiements ou hurlements soient audibles de l'extérieur et ne deviennent une nuisance pour les voisins.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Portneuf, ce 13^e jour de décembre 2010.

maire

greffière

Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entré en vigueur le:

8 novembre 2010
13 décembre 2010
22 décembre 2010

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

**Règlement RC-02-02
concernant les animaux**

Attendu que le conseil municipal désire modifier un article au règlement municipal complémentaire numéro RC-02 concernant les animaux;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Philippe Gignac à la séance ordinaire du 13 juin 2011;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Diane Godin, adopté et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro RC-02-02 concernant les animaux ».

ARTICLE 2

QUE le 3^e paragraphe de l'article 3 du règlement numéro RC-02, soit modifié comme suit :

- Le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises. Après le délai de trois (3) jours, le responsable de la fourrière est autorisé à procéder soit à l'euthanasie ou au transfert de l'animal dans un refuge selon une entente préalablement signée entre les deux parties (refuge et la Ville de Portneuf).

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Portneuf, ce 11^e jour de juillet 2011.

maire
Avis de motion donné le:
Règlement adopté le:
Entré en vigueur le:

greffière
13 juin 2011
11 juillet 2011
18 août 2011